

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

Prorogeant le délai de mise en service du parc éolien de la société Clos Neuf Energies SARL

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.181-48;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 autorisant la société Clos Neuf Energies SARL à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs sur les communes de Merdrignac et Illifaut ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2021 actant les modifications des installations exploitées par la société Clos Neuf Energies SARL ;

Vu la demande de prorogation présentée les 16 février et 6 juillet 2021 par la société Clos Neuf Energies SARL ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit en son article R.181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que les 16 février et 6 juillet 2021, le pétitionnaire a présenté une demande de prorogation de 12 mois du délai de mise en service de son installation ;

Considérant que la proposition technique et financière d'Enedis, reçu par l'exploitant le 2 octobre 2010, annonce un délai de mise en service du poste de livraison de 24 mois, soit une mise en service effective qu'après le mois de mai 2022 ;

Considérant que selon ces éléments, le délai nécessaire à la mise en fonctionnement des installations du site ne permettra pas la mise en fonctionnement des installations dans le délai imparti par l'article R.181-48 du Code l'Environnement et justifient ainsi la demande de prorogation de cet arrêté;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor :

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

ARRÊTE:

Article 1er: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société dénommée Clos Neuf Energies SARL, dont le siège social est situé au 15 Ter rue de Malte à Paris (75011), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Merdrignac et Illifaut.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service à compter du 7 mai 2023, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Merdrignac et Illifaut et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Merdrignac et Illifaut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.
- Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article

R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Clos Neuf Energies SARL et transmise aux maires de Merdrignac et Illifaut.

- 8 JUIL. 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA